



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/PM/002

VOIRIE

OBJET :

Occupation de voirie - RETROPOUSS AUTO –
Arrêté municipal N°2023/PM/002
Place de la mairie côté CCAS jusqu'au toilette
publique à POUSSAN (34560).
Pour le 08 janvier, 05 février, 05 mars, 02 avril, 07
mai, 04 juin, 06 aout, 02 septembre, 01 octobre, 05
novembre, 03 décembre 2023 de **08h00 à 13h00**.

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU la demande formulée par **L'Association Rétro Pouss'auto**, 12 rue François Pujol à POUSSAN (34560) représentée par **M. BEAUJARD Jack** en date du 16/11/2022,

VU la décision du Maire n°2022-28 en date du 17 juin 2022 portant à la fixation de tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie pour l'organisation de réunion mensuelle Retropouss auto qui se tiendra Place de la Mairie côté CCAS jusqu'au toilette publique de 08h00 à 13h00 à POUSSAN (34560) aux dates citées ci-dessus,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à **M. BEAUJARD Jack**, pour l'organisation de réunion mensuelle Retropouss auto qui se tiendra Place de la Mairie côté CCAS jusqu'au toilette publique de **08h00 à 13h00** à POUSSAN aux dates citées ci-dessus,

Article 2 – Le stationnement est interdit à tout véhicule à moteur extérieur aux organisateurs, à la date et lieu précités à l'article 1 afin de faciliter l'organisation de la manifestation.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Publié numériquement, le : **06/01/2023**

Article 5 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que **M. BEAUJARD Jack**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 6 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 03/01/2023

Henry Paul BONNEAU
1^{er} Adjoint à la Sécurité
Par délégation du Maire

